



# POLITIQUE DE SANCTION ET DE DISCIPLINE D'ÉVÉNEMENTS DE FOOTBALL CANADA 2024

Dernière mise à jour : 24 mai 2024

---

## 1. GÉNÉRAL

Seules les normes les plus élevées en matière d'esprit sportif et de conduite, tant sur le terrain qu'en dehors, sont attendues de toutes les personnes qui participent à l'événement Football Canada ou qui y sont liées de quelque façon que ce soit. Les personnes qui ne respectent pas le code de conduite de Football Canada feront l'objet de mesures disciplinaires conformément à la présente politique.

En particulier, mais sans s'y limiter, les comportements suivants ne sont pas tolérés :

- Une mauvaise conduite personnelle de quelque nature que ce soit, y compris le harcèlement et les comportements abusifs sur le terrain ou en dehors;
- Le vandalisme sous toutes ses formes;
- La consommation ou possession de drogues et d'alcool en violation des règles et règlements déclarés.

---

## 2. CONSÉQUENCES

- 2.1 Toute personne\* qui enfreint le Code de conduite de Football Canada s'expose à une combinaison des conséquences suivantes :
- Suspension d'un match ou du reste du championnat;
  - Être renvoyé chez lui/elle le plus rapidement possible, à ses propres frais; **et/ou**
  - Suspension de toute participation à des événements futurs de Football Canada ou à d'autres événements sanctionnés par Football Canada et/ou ses membres.
- 2.2 Les équipes peuvent aussi faire l'objet de mesures disciplinaires pour mauvaise conduite - il ne s'agit pas uniquement ou nécessairement d'une question de comportement individuel.

### 3. COMPÉTENCE DISCIPLINAIRE

**3.1 Les représentants provinciaux (personnel d'équipe)** sont responsables de la conduite de leur équipe pendant le tournoi et doivent s'assurer que les mesures disciplinaires sont respectées. Ils peuvent faire des représentations auprès du comité directeur de l'événement de Football Canada pendant les délibérations qui touchent leur équipe ou leurs joueurs.

**3.2 Le comité directeur de l'événement Football Canada (CD EFC)** supervisera l'événement spécifique de Football Canada, dirigera toutes les réunions de l'événement et s'occupera de toutes les questions disciplinaires et de tous les appels ou réclamations relatifs aux matchs dans le cadre de l'événement. Il a le pouvoir de décider de disqualifier une personne ou une équipe pour une conduite non propice à l'événement qu'il régit.

**3.2.1** Chaque événement de Football Canada aura son propre comité directeur de l'événement de Football Canada qui sera composé des personnes suivantes :

- Un (1) membre du personnel de Football Canada;
- Un(e) (1) arbitre en chef;
- Une (1) partie tierce (membre du comité d'organisation, membre de l'association provinciale non participante, membre du conseil d'administration de Football Canada)
  - La partie tierce sera sélectionnée à l'avance par Football Canada.
  - Il est préférable que la partie tierce soit sur place, mais ce n'est pas obligatoire.

**3.2.2** Le comité directeur de l'événement de Football Canada choisira un membre pour agir en tant que président(e).

**3.3 Les associations provinciales** peuvent prendre d'autres mesures disciplinaires si elles le jugent approprié. Les associations provinciales doivent se conformer aux décisions du CD EFC, mais elles peuvent en appeler des décisions du CD EFC auprès du Conseil d'administration de Football Canada.

Le **conseil d'administration de Football Canada** est l'organe de décision finale et sa décision sur toutes les questions disciplinaires est définitive.

---

## 4. RAPPORTS

### 4.1 Incidents liés au jeu

- Les officiels de match doivent soumettre un rapport écrit de l'incident à l'arbitre en chef immédiatement après le match.
- Le (ou la) président(e) du CD EFC décidera si des rapports supplémentaires sont nécessaires et si le CD EFC se réunira.
- Toute décision de ne pas demander de rapport écrit ou de ne pas convoquer de réunion doit être notée par le (ou la) président(e) et soumise au comité d'organisation pour archivage. Ce compte rendu doit contenir les détails connus de l'incident et expliquer les raisons de la mesure prise.
- Le CD EFC peut aussi demander des rapports supplémentaires au responsable du terrain et/ou à toute personne agissant à titre officiel pour le tournoi qui a été témoin des événements, par exemple un bénévole ou un membre du comité du tournoi.
- Le personnel de Football Canada sur place est responsable de demander tous les rapports susmentionnés et de veiller à ce qu'ils soient soumis à la personne compétente.

### 4.2 Incidents non liés au jeu

Toute action des participants qui n'est pas couverte par les règles du jeu mais qui est contraire au Code de conduite du tournoi tel que décrit ci-dessus sera traitée comme suit :

1. Tout(e) joueur(euse), entraîneur(e), officiel(le) de match, bénévole, membre du comité ou autre participant(e) au tournoi peut soumettre un rapport verbal de tout incident à un membre du CD EFC à tout moment du tournoi, de préférence immédiatement après l'incident.
2. Le membre du CD EFC informera immédiatement le (la) président(e) du CD EFC qui décidera si le comité doit se réunir. Ces décisions seront communiquées au (ou à la) président(e) du comité d'organisation verbalement ou par écrit avant la fin du tournoi.

3. Si le président du CD EFC décide de convoquer une réunion, la ou les personnes qui ont fait le rapport initial seront invitées à assister à la réunion, à donner des détails et/ou à fournir un rapport écrit, y compris les noms de la ou des personnes impliquées et des témoins de l'événement, dans un délai prescrit.
- 

## 5. RÉCLAMATIONS LIÉES AU JEU

Toutes les réclamations sont traitées par le comité directeur selon le format suivant :

- 5.1 Le comité directeur doit être informé par écrit de la réclamation d'un(e) joueur(euse) ou d'un match. Toutes les réclamations doivent être accompagnées d'une somme de 200 \$ en espèces, remboursable uniquement si la réclamation est acceptée.
  - 5.2 Le comité directeur examine la réclamation écrite et les événements qui l'ont entourée et rend une décision fondée sur les procédures du présent document. La décision est définitive et sans appel.
- 

## 6. JOUEURS INADMISSIBLES

Si un(e) joueur(euse) est jugé(e) inadmissible pour participer à une compétition selon les critères d'admissibilité énoncés dans le dossier d'information technique, les mesures suivantes seront prises :

### 6.1 Suspension immédiate :

- Le (ou la) joueur(euse) est suspendu(e) de toute participation à l'événement et doit rentrer **immédiatement** chez lui/elle aux **frais de l'équipe**.
- L'entraîneur(e)-chef est aussi immédiatement suspendu(e) de toute participation à l'événement et **renvoyé du tournoi, également aux frais de l'équipe**.

### 6.2 Sanction financière :

- L'équipe encourt une amende de 1000 \$ pour l'infraction.

### 6.3 Répercussions sur les matchs précédents :

- Si l'inadmissibilité du (ou de la) joueur(euse) est découverte avant qu'un match ne soit joué, l'équipe se voit infliger une amende et l'entraîneur(e) est suspendu(e), mais aucune autre mesure n'est prise concernant les matchs précédents.
- Si l'inadmissibilité du (ou de la) joueur(euse) est découverte après que les matchs ont été joués, l'équipe se voit infliger une amende, l'entraîneur(e) est suspendu(e) et les matchs gagnés par l'équipe sont annulés avec un pointage de  $x$  (pointage final de l'adversaire) – 0.

#### *Note d'information :*

*Problème perçu de savoir qui joue contre qui et quels sont les résultats si la décision concernant un(e) joueur(euse) inadmissible n'est prise qu'après le deuxième jour de la compétition ou plus tard au cours du tournoi. Le comité directeur devra examiner toute décision affectant la programmation des matchs et prendre une décision sur la manière dont le championnat sera reprogrammé. (Le comité directeur devra examiner chaque cas séparément et prendre la décision finale).*

---

## 7. PROCÉDURES DU COMITÉ DIRECTEUR DE L'ÉVÉNEMENT DE FOOTBALL CANADA

- 7.1 Le comité directeur de l'événement de Football Canada (CD EFC) examine les rapports et convoque des témoins au besoin pour décider des mesures disciplinaires, les représentants provinciaux représentant les personnes impliquées.
- 7.2 Un rapport verbal ou écrit est rapidement remis au (ou à la) représentant(e) provincial(e) après la prise de décision, afin de minimiser la perturbation de la compétition.
- 7.3 Si la suspension des matchs futurs du tournoi est justifiée, elle prend effet dès qu'un avis écrit est envoyé au (ou à la) représentant(e) provincial(e)

concerné(e).

- 7.4** Des mesures sévères, telles que la suspension d'événements futurs ou une action en justice, sont recommandées au Comité des compétitions de Football Canada si le CD EFC le juge nécessaire.
- 7.5** Le (ou la) président(e) du CD EFC soumet un rapport écrit de toutes les procédures disciplinaires au comité d'organisation dans la semaine qui suit la fin du tournoi, afin qu'il soit inclus dans le rapport final du tournoi.

---

## **8. PROCÉDURES DISCIPLINAIRES APRÈS UN ÉVÉNEMENT DE FOOTBALL CANADA**

Toute mesure disciplinaire recommandée par le CD EFC ou par toute autre source au CD EFC sera traitée comme suit :

1. Le Bureau national de discipline enverra les recommandations et les rapports connexes à chaque équipe et/ou individu impliqué(e)(s) dans les trente (30) jours suivant l'événement de Football Canada par l'entremise de leur association provinciale.
2. Les réfutations de l'équipe et/ou de la personne doivent être transmises par l'intermédiaire de son association provinciale et doivent parvenir au bureau national dans un délai de trente (30) jours.
3. Les membres du CD EFC recevront toutes les informations disponibles après l'expiration du délai afin de rendre une décision. Le CD EFC peut prendre toute autre mesure nécessaire pour recueillir les informations indispensables à un jugement équitable de l'affaire.
4. Le bureau national informera l'association provinciale par écrit, dans les sept (7) jours suivant la décision du CD EFC, de la mesure disciplinaire appropriée. Une copie de la décision du CA FCE sera envoyée au Conseil d'administration de Football Canada ainsi qu'aux responsables d'équipe et aux personnes concernées.
5. L'association provinciale doit aviser par écrit le conseil d'administration de Football Canada de son intention d'interjeter appel d'une décision disciplinaire rendue par le CD EFC. Le bureau national doit recevoir cet avis

dans les trente (30) jours suivant la réception par l'association provinciale de la décision écrite rendue par le CD EFC.

6. Un appel officiel écrit doit être soumis au conseil d'administration de Football Canada, par l'entremise du bureau national, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception par l'association provinciale de la décision écrite rendue par le CD EFC.
7. Après réception d'un appel formel, l'appel sera examiné à l'occasion de la prochaine réunion du conseil d'administration. Une copie de la décision finale du conseil d'administration doit être envoyée aux associations provinciales concernées dans les trente (30) jours suivant la décision, et des copies doivent être envoyées au CD EFC.
8. Si une association provinciale prend des mesures disciplinaires en plus de la décision du conseil d'administration du CD EFC, elle doit en informer le bureau national.

---

## 9. DÉROULEMENT DES AUDIENCES

- 9.1 Aucune audience ne sera organisée sans que les procédures et documents appropriés n'aient été complétés.
- 9.2 Les personnes suivantes assisteront aux audiences
  - Le (ou la) représentant(e) provincial(e);
  - Le (ou la) représentant(e) de l'équipe (si le (ou la) représentant(e) provincial(e) demande sa présence);
  - L'arbitre en chef (et les officiels de match à la demande de l'arbitre en chef ou du comité d'audience);
  - Les témoins ou autres personnes convoqués par le comité d'audience.
  - S'il s'agit d'une question de discipline ou d'admissibilité, toute personne concernée.
- 9.3 Le (ou la) président(e) du CD EFC a le droit d'exclure de l'audience toute personne dont les actions ne contribuent pas au déroulement équitable et ordonné de l'audience.
- 9.4 La réunion se déroulera de la manière suivante :
  - Introductions;

- Examen de la procédure d'audience et du rôle/de l'autorité du comité d'audience;
- La raison de l'audience particulière, c'est-à-dire la raison de la réclamation, etc. ;
- Représentation de la province qui réclame;
- Réfutation de la province défenderesse;
- Compte rendu des faits par les officiels;
- Le mot de la fin de chaque partie;
- Dernières questions du comité d'audience;
- Les parties sont remerciées après la mise en place d'une méthode de communication de la décision;
- Le comité se réunira à huis clos;
- Les représentants provinciaux et l'arbitre en chef seront informés de la décision.